



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### ARRÊTÉ PERMANENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20230220-2023037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023

Publication : 21/02/2023

### REGLEMENTATION DU BRUIT DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le Maire de Verniolle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2122-29, L2131-1, L2131-2, L2131-3, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2.

VU le Code de Procédure Pénale.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1. LI 311-2. LI 312-1, L 1312-2, L3116-1 et R 1334-30 à R1334-37 et R 1337-6 à R1337-10-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-31 et R571-91 à R571-97.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ariège,

CONSIDERANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique.

CONSIDERANT que le Maire, en tant qu'autorité investie de pouvoir de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer des dispositions plus restrictives dictées par les circonstances locales,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de leur immeuble ne portent pas atteinte à la tranquillité publique, notamment par des bruits en provenance :

- D'appareils de diffusion de son et de musique, (chaînes stéréo, TV, radio, instruments de musique,...)
- D'outils de bricolage, de travaux de réparations, de jardinage
- D'aboiements de chien et de cris d'animaux
- De jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- D'appareils électroménagers
- D'activités occasionnelles, fêtes familiales, d'utilisation de pétard et pièces d'artifice
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- De certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les pompes à filtration des piscines
- ...

Article 2 : les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon,

motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables (Du lundi au samedi inclus) : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures
- Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Verniolle, le 20 février 2023.

Le Maire

Annie BOUBY

